

N° 596. CONVENTION (N° 13) CONCERNANT L'EMPLOI DE LA CÉRUSE DANS LA PEINTURE, ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA TROISIÈME SESSION, GENÈVE, 19 NOVEMBRE 1921, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE PAR LA CONVENTION PORTANT RÉVISION DES ARTICLES FINALS, 1946¹

N° 597. CONVENTION (N° 14) CONCERNANT L'APPLICATION DU REPOS HEBDOMADAIRE DANS LES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS, ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA TROISIÈME SESSION, GENÈVE, 17 NOVEMBRE 1921, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE PAR LA CONVENTION PORTANT RÉVISION DES ARTICLES FINALS, 1946²

N° 598. CONVENTION (N° 15) FIXANT L'ÂGE MINIMUM D'ADMISSION DES JEUNES GENS AU TRAVAIL EN QUALITÉ DE SOUTIERS OU CHAUFFEURS, ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA TROISIÈME SESSION, GENÈVE, 11 NOVEMBRE 1921, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE PAR LA CONVENTION PORTANT RÉVISION DES ARTICLES FINALS, 1946³

N° 599. CONVENTION (N° 16) CONCERNANT L'EXAMEN MÉDICAL OBLIGATOIRE DES ENFANTS ET DES JEUNES GENS EMPLOYÉS À BORD DES BATEAUX, ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA TROISIÈME SESSION, GENÈVE, 11 NOVEMBRE 1921, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE PAR LA CONVENTION PORTANT RÉVISION DES ARTICLES FINALS, 1946⁴

RATIFICATIONS

Instruments enregistrés auprès du Directeur général du Bureau international du Travail le :

3 août 1978

DJIBOUTI

(Avec effet au 3 août 1978. Avec déclaration reconnaissant que Djibouti continue à être lié par les obligations découlant des Conventions susmentionnées, lesquelles avaient précédemment été déclarées applicables au territoire de Djibouti.)

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 38, p. 175; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 2 à 6, 8, 10 et 11, ainsi que l'annexe A du volume 1015.

² *Ibid.*, p. 187; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 1 à 9, 11 et 12, ainsi que l'annexe A des volumes 833, 885, 996, 1010, 1015, 1020, 1035, 1038, 1050, 1090 et 1098.

³ *Ibid.*, p. 203; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 1 à 8, 10, et 11, ainsi que l'annexe A des volumes 833, 885, 958, 1010 et 1078.

⁴ *Ibid.*, p. 217; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 1 à 8, et 10 à 12, ainsi que l'annexe A des volumes 833, 885, 917, 958, 974 et 1078.